

Titre I

NATURE ET BUT DE LA SOCIÉTÉ

ART. 1^{er} - La Société est de fondation ecclésiastique. Elle a pour protecteur le plus illustre des Valdôtains : saint Anselme, docteur de l'Eglise.

ART. 2 - Elle s'occupe de tout ce qui peut intéresser la Vallée d'Aoste. Elle met en valeur les traditions religieuses et civiles, le patrimoine linguistique et culturel du Pays. Elle s'interdit toute discussion politique, personnelle ou étrangère à ce but.

Titre II

COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 3 - La Société se compose de membres d'honneur, de membres effectifs et de membres correspondants.

ART. 4 - Les membres d'honneur sont choisis soit parmi les personnalités éminentes de la culture et de l'art, soit parmi les personnalités qui ont rendu des services signalés à la Société. Ils sont nommés par le Président, sur avis favorable du Bureau. S. G. Mgr l'Evêque d'Aoste « pro tempore » membre de droit de la Société, en est aussi le Président d'honneur.

ART. 5 - Sont admis comme membres effectifs les savants, les lettrés, les artistes qui résident sur le territoire de la Région autonome de la Vallée d'Aoste, ou bien qui

y font de fréquents ou annuels séjours, et qui ont à leur actif quelques publications scientifiques, surtout d'intérêt local. Seuls les membres effectifs ont voix délibérative et sont éligibles aux charges sociales.

ART. 6 - Les membres correspondants sont choisis parmi les personnes qui s'intéressent aux problèmes culturels propres de l'Académie, quelle que soit leur résidence. Ils ont droit d'assister aux réunions, avec voix consultative; ils ne sont pas éligibles aux charges sociales. Les membres correspondants peuvent devenir membres effectifs par cooptation, aux conditions établies par l'art. 5.

ART. 7 - Les votes se font au scrutin secret, à la majorité absolue des membres effectifs présents ou représentés par délégation. Un membre effectif peut être délégué par écrit à représenter aux assemblées et aux votes un seul autre membre effectif.

ART. 8 - Afin d'obtenir un suffrage plus vaste relativement à des sujets d'intérêt général, on peut recourir, sur avis de l'assemblée, au référendum.

Titre III

BUREAU DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9 - Le Bureau académique est composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire-trésorier, d'un Archiviste-bibliothécaire, et d'un Conservateur du Musée.

ART. 10 - Le Président est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres effectifs (cf. art. 7). Nommé pour la durée de sept ans, il est indéfiniment rééligible.

ART. 11 - Le Président représente la Société. Il dirige pendant les séances les travaux de l'assemblée, il prend la parole dans les manifestations officielles, soit personnellement, soit par délégation expresse. Il recueille les voix, fait le dépouillement des scrutins, proclame le résultat des

votes. En cas de partage des suffrages, il a voix prépondérante. Il signe les correspondances les plus importantes. Il est de droit membre de toutes les commissions. Seul il convoque les membres de la Société. Il signe, conjointement avec le Secrétaire, les diplômes, les délibérations et les procès-verbaux. Il a la charge de faire observer strictement les Statuts.

ART. 12 - En cas d'empêchement du Président, ses attributions passent au Vice-Président, son plus étroit collaborateur. Le Vice-Président est élu, sur proposition du Président, avec les mêmes modalités que ce dernier et occupe cette charge pendant la durée du mandat présidentiel, sauf les exceptions prévues par l'art. 17.

ART. 13 - Les autres membres du Bureau, collaborateurs « techniques », sont choisis et nommés par le Président. En cas d'urgence ou de nécessité, le Président, sur avis favorable du Bureau, peut nommer des membres adjoints et suppléants à toutes les charges sociales. C'est aux membres du Bureau qu'il appartient de choisir ensemble les mémoires et travaux à publier aux frais de la Société. Le Bureau a la faculté de pouvoir lui-même, en cas d'urgence, aux intérêts de la Société et de se prononcer sur tout ce qui n'aurait pas été prévu par les présents Statuts.

ART. 14 - Le Secrétaire-trésorier tient la correspondance ordinaire, rédige et donne lecture à l'assemblée des procès-verbaux, et tient en ordre tous les documents, dossiers, registres. Il est chargé de la comptabilité, sous le contrôle de trois commissaires aux comptes nommés par le Bureau parmi les membres effectifs et renouvelés tous les trois ans. Il acquitte les dépenses sur mandat signé et ordonnancé par le Président et place les fonds disponibles en rente dans une banque.

ART. 15 - L'archiviste-bibliothécaire est chargé de la garde et du classement des collections manuscrites et imprimées. Il dresse et met à jour le catalogue des livres et des documents. La sortie de tout livre, manuscrit et objet du musée est interdite. Ceux qui désirent consulter un do-

cument ou un ouvrage, s'adresseront au siège à l'heure établie par le Règlement particulier du Bureau.

ART. 16 - Le Conservateur du Musée a la garde de tous les objets qui y sont renfermés sous clef. Il les étiquette et en tient un catalogue. Il a soin, à l'heure établie, d'accompagner à la visite du Musée les personnes qui en feront demande, en leur fournissant toutes les indications nécessaires.

ART. 17 - A l'échéance du mandat présidentiel et en cas de décès ou de démission du Président, tous les membres du Bureau, même de nomination récente, sont considérés comme démissionnaires. Le Bureau restera en charge pour l'expédition des seules affaires courantes.

Dans le délai de trois mois, dès la fin de son mandat, le Président sortant convoquera les membres effectifs pour procéder à l'élection du nouveau Président et du nouveau Vice-Président. En cas de décès ou de démission du Président, cette tâche revient au Vice-Président sortant, et en cas d'empêchement de ce dernier, au doyen de l'Académie,¹ en observant toujours le même délai.

Titre IV

ADMISSION DES MEMBRES EFFECTIFS ET CORRESPONDANTS ET SÉANCES DE LA SOCIÉTÉ

ART. 18 - Le candidat doit être présenté au Président par deux membres. Cette demande accompagnée des titres à l'appui doit indiquer le nom et le prénom du candidat, son âge, son lieu de naissance, ses qualités, son domicile, ses études spéciales et ses publications.

Sur avis préalable du Bureau, le Président en fait part à la Société lors de la prochaine séance. L'élection et la proclamation du nouvel académicien n'ont lieu qu'à la séance suivante et selon les modalités prévues par l'art. 7. Après l'élection du candidat, on lui délivre un diplôme d'agrè-

gation, revêtu du sceau de la Société, signé par le Président et le Secrétaire, et on lui remet un exemplaire des Statuts.

ART. 19 - Le nouveau membre effectif est tenu de prononcer le discours de réception dans un délai de deux ans.

ART. 20 - Seront considérés comme spontanément démissionnaires par l'assemblée, les membres qui ne démontrent plus aucun intérêt pour les travaux de la Société ou qui ne daignent plus, après divers avis, satisfaire à l'obligation prévue par l'art. 31 a), à moins que des raisons exceptionnelles, admises par le Bureau, ne les en dispensent.

ART. 21 - Chaque séance est annoncée par une convocation personnelle et par un avis inséré dans un journal local, au moins une semaine à l'avance.

ART. 22 - La Société se réunit en séance publique au moins trois fois par an. Le président, sur avis favorable du Bureau, peut fixer des séances extraordinaires. Les membres du Bureau s'assemblent chaque mois, suivant leur Règlement particulier.

ART. 23 - L'académicien qui porte atteinte à l'honneur ou aux principes de la Société, peut en être exclu par l'assemblée, après mûr examen.

ART. 24 - La Société publie ses travaux dans un bulletin soit in-extenso, soit par des comptes-rendus.

ART. 25 - La Société laisse à chaque auteur la responsabilité des assertions et des opinions émises dans son travail.

ART. 26 - Chaque membre qui fait imprimer son mémoire dans le bulletin aura droit à 50 tirés à part.

ART. 27 - Les membres qui ont des mémoires à lire ou des motions à présenter en donneront préalablement connaissance au Président ou au Secrétaire.

ART. 28 - Lorsque le Président a ouvert la séance, le Secrétaire lit le procès-verbal de la réunion précédente.

Vient ensuite la lecture des mémoires, qui est suivie d'une discussion générale.

ART. 29 - Les membres de l'Académie sont invités à faire hommage à la Société de leurs travaux imprimés et à continuer l'ancienne coutume de dons en vue d'enrichir les collections de la bibliothèque, des archives et du musée.

ART. 30 - A tous les membres décédés est décerné un éloge funèbre sous forme d'une notice biographique insérée dans le bulletin académique.

Une messe est célébrée annuellement en l'honneur de saint Anselme pour les membres vivants et défunts de la Société.

Titre V

MOYENS FINANCIERS

ART. 31 - La Société couvre les frais d'impression et d'expédition du bulletin et ses autres dépenses : a) par une modique cotisation annuelle de chaque membre dont le montant est proposé par le Bureau à l'assemblée, tous les cinq ans; b) par n'importe quel autre subside ou donation éventuelle à la Société.

ART. 32 - A la première séance de chaque année, le Secrétaire-trésorier présente les comptes et le budget de l'année courante.

Titre VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ART. 33 - Exception faite des membres d'honneur, tous les membres faisant partie de la Société au moment de l'approbation des Statuts, sont considérés comme membres effectifs.

ART. 34 - Les présents Statuts abrogent et remplacent les précédents de 1855, 1868 et 1923 et entrent en vigueur immédiatement après leur approbation.

ART. 35 - Les présents Statuts seront publiés dans le prochain bulletin académique, et imprimés en extrait, pour être distribués à chacun des membres de la Société.
